



Arrêt

**n° 76 738 du 8 mars 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique bamiléké et de nationalité camerounaise, originaire de la ville de Douala. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En février 2003, vous vous rendez à Kribi dans le cadre d'une excursion organisée par le collège que vous fréquentez. Sur place, vous faites la connaissance de [L.T.], ce dernier résidant dans le même hôtel que vous durant votre séjour. Lorsque vous rentrez à Douala, vous et [L.T.] vous fréquentez régulièrement. Parallèlement, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les

hommes. Finalement, [L.T.] en vient à vous avouer son homosexualité ainsi que son attirance envers vous. A partir de décembre 2010, vous et [L.T.] entretenez une relation amoureuse. En février 2010, sous la pression de vos parents, vous vous mariez traditionnellement avec une femme se nommant [M.K.], mariage mettant fin à votre relation avec [L.T.].

Le 5 octobre 2010, vous êtes invité à l'inauguration d'un nouveau produit alimentaire. A cette occasion, vous faites la rencontre de [E.S.] qui, rapidement, commence à vous draguer. En fin de soirée, vous échangez vos numéros de téléphone. Ensuite, vous et [E.S.] vous donnez rendez-vous à 3 reprises.

Le 25 octobre 2010, [E.S.] vous contacte afin de vous inviter à aller boire un verre. Vous convenez de passer le prendre sur son lieu de travail le soir même, à 19h00. Lorsque vous arrivez sur place, vous vous rendez dans son bureau. Les collègues de travail de [E.S.] étant déjà partis, vous et [E.S.] commencez à vous embrasser ; jusqu'à ce que vers 20h30, la police se présente sur place et vous appréhende après vous avoir infligé des mauvais traitements. Vous et [E.S.] êtes placés en détention au Commissariat du 6ème arrondissement de Douala. Le 28 octobre 2010, vous retrouvez votre liberté après avoir corrompu un des agents chargés de vous surveiller. Immédiatement, vous vous rendez chez [L.T.], votre ancien compagnon.

Le 15 novembre 200, vous vous rendez à l'aéroport de Douala à partir duquel vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Grèce où vous arrivez le jour même, après avoir fait une brève escale au Maroc. Vous demeurez en Grèce pendant plus de 6 mois ; jusqu'à ce que le 5 juillet 2011, vous vous rendiez à Athènes et embarquiez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le jour même. Le 6 juillet 2011, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Cameroun et de lui permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Premièrement, le Commissariat général constate qu'une contradiction indéniable ressort de l'analyse de vos propos, ne permettant pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez dans un premier temps que [L.T.] est né **le 10 mai 1967** avant d'affirmer qu'il est né **en février 1977**. Confronté à ce constat, vous expliquez que l'argent chargé de vous interroger s'est probablement trompé, ajoutant que le stress de l'audition vous a également poussé à l'erreur. Cependant, réinterrogé à ce sujet plus tard lors de votre audition, vous revenez sur vos déclarations et avancez que [L.T.] est né **le 5 mai 1967**. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de livrer des déclarations constantes concernant la date de naissance de [L.T.], a fortiori lorsque vous précisez avoir entretenu une liaison longue de 7 ans avec cet individu et que vous ajoutez que celui-ci est le premier homme avec qui vous avez entretenu une relation (audition, p. 12, 14, 15 et 16).

Deuxièmement, le Commissariat général constate que différentes imprécisions ressortent également de l'analyse de vos propos, contribuant à entamer leur crédibilité.

Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de mentionner l'identité précise et/ou l'âge des parents de [L.T.]. De même, vous n'êtes pas en mesure de mentionner les identités des ses différents frères et soeurs. En outre, vous ne pouvez préciser la profession qu'exerçait son père. En effet, interrogé à ce propos, vous déclarez « penser » qu'il travaillait au ministère des transports. Cependant, questionné quant à la nature de sa fonction au sein de ce ministère, vous ne pouvez apporter aucune précision. Par ailleurs, soulignons que vous êtes dans l'incapacité de préciser les professions respectives de ses différents frères et soeurs. Enfin, vous ne pouvez dire si avant de vous rencontrer, [L.T.] a entretenu une relation avec une femme. A l'inverse, vous déclarez que [L.T.] a rencontré un monsieur lorsqu'il était étudiant, précisant qu'il a découvert son homosexualité à l'occasion de sa rencontre et qu'il a entretenu une relation avec lui. Cependant, vous ne pouvez préciser l'identité de cet individu. Enfin, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucun des collègues de travail de [L.T.] et ne savez rien de ce que ses parents pensaient du fait qu'il soit toujours célibataire à son âge. Dès lors que vous affirmez avoir entretenu une relation longue de 7 ans avec [L.T.], le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous livriez des déclarations inconsistantes sur ces différents points. Plus encore, le Commissariat général estime qu'ajoutée à la contradiction mentionnée supra, ces imprécisions successives ne permettent pas de considérer votre relation alléguée avec [L.T.] comme établie (audition, p. 12, 13, 14, 17).

Troisièmement, le Commissariat général constate que différentes invraisemblances ressortent de l'analyse de vos déclarations, contribuant elles aussi à nuire à leur crédibilité.

Ainsi, interrogé quant aux circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir fait la connaissance de [S.E.] et avoir débuté une relation avec lui, vous déclarez avoir fait la connaissance de cet individu le 5 octobre 2010, dans le cadre d'une fête organisée en soirée à l'occasion de l'inauguration d'un nouveau produit alimentaire. Vous précisez que le jour même, [S.E.] a passé la soirée entière à vous faire la cour, à vous dire qu'il vous trouvait beau garçon et à vous faire des flatteries. Compte tenu de la situation sociale et pénale prévalant pour les homosexuels au Cameroun et dès lors qu'à cet instant, vous rencontriez [S.E.] pour la première fois et que celui-ci ignorait tout de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cet individu ait pris le risque de vous draguer d'un manière si évidente, au péril de sa sécurité (audition, p. 9).

Ensuite, convié à relater une anecdote susceptible de refléter la relation intime et durable que vous déclarez avoir entretenue avec [L.T.], vous expliquez qu'un jour, à l'issue d'une soirée arrosée, [L.T.] vous a donné un baiser sur la bouche alors que vous vous trouviez dans un bar, précisant qu'après cet événement ayant attiré l'attention des gens se trouvant dans le bar, des voix se sont levées et vous avez été dans l'obligation de quitter les lieux. Relatant une seconde anecdote de cette nature, vous expliquez qu'à une autre occasion, [L.T.] vous a appelé « chérie » alors que vous vous trouviez dans un magasin, ce qui ne vous a pas plu du tout (audition, p. 13 et 14). D'une part, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que [L.T.] ait pris le risque de vous embrasser ou de vous appeler chérie sur un lieu public. D'autre part, le Commissariat général estime que vos déclarations inconsistantes ne permettent pas de croire en la réalité de la relation intime et privilégiée que vous affirmez avoir vécue durant plus de 7 ans avec [L.T.]. En effet, celles-ci ne reflètent aucunement l'étroitesse d'une relation aussi longue et ne démontrent aucunement l'existence d'une communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Invité une nouvelle fois à relater le meilleur ainsi que le pire des souvenirs que vous avez de votre relation avec [L.T.] afin de pallier à l'inconsistance de vos propos, vous expliquez que votre meilleur souvenir est celui du jour où [L.T.] vous a fait savoir que vous n'étiez pas obligé d'entretenir une relation avec une femme qui tentait de vous approcher. Par ailleurs, vous affirmez ne pas avoir de mauvais souvenir de votre relation (audition, p. 16). Le Commissariat général estime que ces déclarations sont à nouveau caractérisées par une inconsistance ne permettant pas de croire en la réalité de votre relation avec [L.T.]. Ajoutées à la contradiction, aux imprécisions et aux différentes invraisemblances mentionnées supra, le Commissariat général estime, d'une part, que ces déclarations ne permettent pas de croire en la réalité de vos relations alléguées avec [L.T.] et [S.E.] et, d'autre part, qu'elles amenuisent grandement la crédibilité à accorder à l'existence de votre orientation sexuelle alléguée.

Ce doute est encore renforcé par le fait que le Commissariat général estime que les déclarations que vous livrez concernant l'état d'esprit dans lequel vous étiez lorsque vous avez pris conscience de votre attirance pour les hommes ne sont pas crédibles et ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus.

En effet, vous expliquez qu'en prenant conscience de cette attirance, vous vous êtes senti en paix et libéré psychologiquement (audition, p. 15). Le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable que la prise de conscience de votre différence ne vous ait amené à vous poser aucune question, que vous l'ayez considérée comme normale, voire comme un avantage.

Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime que les différents constats dressés supra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Les copies de votre carte d'identité et de votre acte de naissance se limitent en effet à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

L'exemplaire du magazine publié par Tels Quels, du « Guide homo de Wallonie » ainsi que le prospectus publicitaire que vous produisez ne prouvent en rien la réalité de votre orientation sexuelle où des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Quant aux différents articles de presse que vous produisez, ceux-ci constituent des articles portant sur la situation générale prévalant pour la Communauté homosexuelles au Cameroun. Cependant, ceux-ci n'évoquent aucunement votre identité et ne prouvent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel lorsque vous résidiez au Cameroun.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle précise toutefois que c'est avec C.N. que le requérant s'est marié en février 2010, et non avec M.K (requête, page 2).

3. La requête

3.1 Elle invoque la violation des articles 52, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et les contradictions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les documents déposés

4.1 La partie requérante joint à sa requête, en copie, une lettre de son cousin du 15 novembre 2011, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, deux convocations datant respectivement du 29 octobre et du 4 novembre 2011, ainsi qu'une lettre de L.T. du 17 novembre 2011, à laquelle ce dernier joint une copie d'un document d'identité. Ces documents sont à nouveau déposés à l'audience du 29 février, la partie requérante produisant à cette occasion l'original des convocations des 29 octobre et 4 novembre 2011 et de la lettre de L.T. (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

4.2 Par courrier recommandé du 24 février 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une convocation à l'assemblée générale de l'association Alliage du 13 décembre 2011, un extrait du journal d'Alliage du mois de février 2012, un accusé de réception d'une candidature en tant que membre effectif d'Alliage du 8 février 2012, ainsi qu'une carte de membre de l'association Alliage pour l'année 2012. Elle verse également au dossier de la procédure, en original, une série de photographies prises à l'occasion d'une soirée d'Alliage (pièce 8 du dossier de la procédure).

4.3 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les photographies déposées par la partie requérante constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Elles sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

4.5 Les autres documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen du recours

5.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle estime ainsi que le caractère lacunaire, peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations du requérant quant à la découverte de son homosexualité et à L.T., son compagnon durant plus de sept ans, ainsi que le manque de vraisemblance des circonstances dans lesquelles S. E. et le requérant ont été découverts le 25 octobre 2010, empêchent de pouvoir tenir pour établis, tant son orientation sexuelle que les faits invoqués. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5.2 La partie requérante conteste cette analyse et explique notamment les imprécisions qui lui sont reprochées concernant sa relation avec L.T. par la difficulté pour les couples homosexuels au Cameroun « de vivre pleinement leur intimité » (requête, page 8). Elle souligne par ailleurs son incompréhension quant au motif de la décision estimant que l'état d'esprit dans lequel se trouvait le requérant lorsqu'il a découvert son homosexualité n'est pas crédible.

5.3 Après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la motivation du Commissaire général qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. S'il constate, à la suite de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant et S.E. ont été découverts sur le lieu de travail de ce dernier manquent pour le moins de vraisemblance, le Conseil considère toutefois que la relation du requérant avec L.T. n'a pas été valablement mise en cause par la décision attaquée. Il considère également comme particulièrement peu pertinent le motif de

la décision constatant le caractère non crédible des sentiments ressentis par le requérant lorsqu'il a pris conscience de son attirance pour les hommes.

5.4 Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Quelques jours avant l'audience, la partie requérante verse en effet au dossier de la procédure divers documents tendant à démontrer l'homosexualité du requérant, et susceptibles dès lors d'influencer l'appréciation du bien-fondé de la demande (pièce n° 8 du dossier de la procédure). Au vu des pièces du dossier de la procédure et des différents éléments du dossier administratif, le Conseil estime que l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas mise en cause à suffisance par la partie défenderesse. Se pose en conséquence la question de la situation des homosexuels au Cameroun. Or, aucune information objective relative à cette problématique ne figure au dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante et l'examen de la crainte du requérant au regard de ces nouveaux documents ;
- La production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels au Cameroun, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 4 novembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS